

Arrêt

n° 125 715 du 17 juin 2014
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité Sierra- léonaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 4 juin 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me V. DOCKX, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Le 4 juin 2014, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

- Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 6° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être retenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Flagrant délit : L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de port de faux nom, faux et usage de faux
PV n° BR.16.L2.026964/2014 de la police de Bruxelles Ouest

En effet il était en possession d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par la France obtenu sur base d'une fausse identité.

L'intéressé(e) donne une fausse identité

Signalement : est signalé par La Suisse n° H0000000609186 (numéro signalement) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 04/12/2013

Reconduite à la frontière	MOTIF DE LA DECISION :
L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :	En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :
L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.	
L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.	
L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux document ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.	
Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal	

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le

moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation de l'article 7 du Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir qu'« en ce que la décision attaquée ordonne l'éloignement [du requérant] considérant qu'il s'est rendu coupable d'usurpation d'identité et qu'il est en réalité M. [P.A.D.] ; alors que [le requérant] affirme sans démenti sérieux qu'il n'a strictement rien à voir avec le sieur [D.] ; », qu'« à cet égard la situation de cette dernière personne, et l'éventuelle circonstance qu'elle aurait reçu un ordre de quitter le territoire sont parfaitement indifférents », que « premièrement, le dossier administratif ne comporte qu'une seule prise d'empreintes, datée du 3 novembre 2010 et pratiquée par les services Hit Eurodac en Suisse, celles de M. [D.] ; qu'il n'est nulle part fait mention d'empreintes comparables appartenant à M. [J.] ; que ce dossier consulté ce jour ne comprend pas d'autres pièces déterminantes, telles l'annexe au procès-verbal numéro BR.22.L2.027883/2014 du 4 juin 2014 (pièce 7 du dossier du requérant), portant procès-verbal de l'audition de ce dernier : cette omission, résultant au mieux d'une erreur et au pire d'une manipulation, empêchant l'exercice des droits de la défense du requérant, *notamment sur la circonstance déterminante que le requérant indique que sa carte de séjour perdue aurait été utilisée par un tiers en Suisse* ; une comparaison, à la supposer effectivement réalisée, entre les empreintes digitales du requérant et de ce tiers ; une quelconque communication de l'Office des étrangers à l'égard de son homologue français, émetteur du document prétendument falsifié, tandis que plusieurs jours séparent la confiscation des documents et la décision de maintien ». Elle estime que « partant, la décision attaquée se fonde sur des motifs inexacts et irréguliers en telle sorte que l'acte attaqué doit être suspendu sous couvert de l'extrême urgence ».

3.3.3. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3.4. En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle affirme, notamment, que le requérant a « été intercepté en flagrant délit de port de faux nom, faux et usage de faux », est « en possession d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par la France obtenu sur base d'une fausse identité » et « donne une fausse identité ».

Le Conseil observe en effet que ces constats ne peuvent, *prima facie*, être vérifiés à la lecture du dossier administratif.

En effet, s'il ressort du dossier administratif qu'une prise d'empreintes digitales au nom de [D.P.], qui serait originaire de Papouasie Nouvelle Guinée, a été effectuée en date du 28 mai 2014, et qu'un document intitulé « Hit Eurodac » mentionne que les empreintes du nommé D.P.A., originaire de Guinée correspondent avec les empreintes de « FR12103029108 », il n'en reste pas moins qu'aucun élément ne permet de conclure que la prise d'empreintes digitales correspondant au nom de [D.P.A.] correspondrait à celles du requérant, qui dit se nommer [J.I.].

S'il ressort également du PV n° BR.22.L2.027883/2014 du 4 juin 2014 annexé à la requête que le requérant a déclaré se nommer J.I. et être de nationalité sierra-léonaise et que l'agent verbalisateur lui a fait savoir qu'« en Belgique, nous avons trouvé votre photo sous l'identité [D.P.A.] né le 25/05/1983 en Guinée », élément auquel le requérant a répondu « ce n'est pas moi », que l'agent verbalisateur a ensuite demandé au requérant « comment expliquez-vous une parfaite ressemblance, une même date de naissance, et un lieu de naissance en Guinée, beaucoup de coïncidences ne trouvez-vous pas » ?, question à laquelle le requérant a répondu « je vous dit que ce n'est pas moi mais j'ai déjà eu ce problème quand j'ai perdu ma carte de séjour vers 2012-2013 où quand j'ai été faire ma déclaration de perte à la préfecture de Dijon, le policier m'a signalé que quelqu'un avait utilisé mon document perdu et avait été arrêté en Suisse à Genève », le Conseil estime que ces éléments ne sauraient, *prima facie*, suffire à établir que le requérant fasse usage d'une fausse identité et ait obtenu un titre de séjour en France sur la base d'une fausse identité. Le Conseil observe en outre que la référence de ce procès-verbal ne correspond pas à celle mentionnée dans l'acte attaqué et que ce dernier procès-verbal ne se trouve pas au dossier administratif.

Il résulte de ces divers constats qu'il n'est nullement établi que le requérant utilise un alias et qu'il soit en réalité un citoyen guinéen nommé [D.P.A.] de sorte que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

La présence au dossier administratif d'une note relevant notamment qu'« après de multiples vérifications, il est établi que [la] véritable identité [du requérant] est bel et bien [D.P.A.] né le 28/05/1983 » ne saurait suffire à inverser ces constats, dès lors que les éléments mentionnés dans ladite note ne trouvent aucun écho au dossier administratif, ainsi que relevé *supra*.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, *prima facie*, sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« Attendu que la suspension sollicitée par le requérant se justifie par le risque certain que le requérant se voit expulser du territoire avant qu'il ne soit statué sur le recours ordinaire en annulation qu'il compte introduire devant Votre Conseil contre la décision attaquée. Qu'en effet, le requérant est détenu au Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem depuis le 4 juin 2014 et risque de se faire rapatrier en Guinée, alors qu'il réside en France en toute légalité depuis 2010, où il est reconnu comme réfugié. Que contrairement à ce que prétend l'administration, le requérant affirme n'avoir aucun lien avec le sieur [D.] ; Qu'il n'y a donc aucune raison de le renvoyer en Guinée, alors que le requérant désire du reste retourner en France ; Que l'exécution de la décision querellée priverait d'effet utile la reconnaissance du statut de réfugié du requérant ».

Au vu des développements *supra*, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué est établi.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 4 juin 2014 est suspendu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze, par :

Mme M.BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. De LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.De LAMALLE

M.BUISSERET